

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5733**

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Chapelle du lycée Ampère - Ancien collège de la Trinité - Restauration des chapelles latérales (2° tranche) - Convention avec l'Etat (ministère de la culture)**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par lettre en date du 23 août 2000 à monsieur le président, monsieur le directeur régional des affaires culturelles a fait savoir que la deuxième tranche de la restauration des chapelles latérales de la chapelle du lycée Ampère (ancien collège de la Trinité) était inscrite au programme 2001 des investissements de l'Etat au titre des monuments historiques classés.

La Communauté urbaine, propriétaire de cet édifice, a accepté les projets de conventions financières avec l'Etat pour les travaux de restauration du chœur, de la nef, des murs latéraux et du dégagement des décors des chapelles latérales qui se sont déroulés de 1993 à 1998.

Le montant de ces travaux s'est élevé à 14 660 000 F. La Communauté urbaine a financé, sous forme de fonds de concours, le montant de 7 496 000 F. L'Etat, maître d'ouvrage, a pris à sa charge le montant de 7 164 000 F.

Par délibération en date du 27 mars 2000, le Conseil a accepté le principe de l'opération de restauration des chapelles latérales première tranche, au titre de l'exercice 2000, aux conditions financières suivantes :

- Etat	800 000 F
- Communauté urbaine	1 200 000 F (fonds de concours)

La participation de la Communauté serait versée prochainement afin de permettre le démarrage des travaux avant la fin de l'année.

Le coût de la deuxième et dernière tranche de la restauration des chapelles latérales est évalué à 2 000 000 F (taxes et honoraires compris), au titre de l'exercice 2001.

La Communauté urbaine, propriétaire, et l'Etat, maître d'ouvrage, financeraient cette opération selon la même répartition qu'en 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires culturelles en date du 23 août 2000 ;

Vu sa délibération en date du 27 mars 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le principe de cette opération de restauration.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer la convention correspondant à la deuxième tranche ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2001 - centre budgétaire 5 720 - centre de gestion 572 200 - compte 657 110 - fonction 020 - opération 0145 .

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,